

représentants de l'Administration; aucun n'a eu la pensée de leur donner une autorité quelconque.

Dès mars dernier, c'est-à-dire six mois avant l'ouverture des Congrès, la vigilance de notre Président n'avait pas manqué de prévoir les résultats auxquels cet étrange oubli des traditions les plus évidentes pouvait nous conduire et, dans une lettre adressée au futur Président de Bruxelles, il demandait formellement la révision du Règlement de 1880 et de l'Acte interprétatif de 1886.

« Les Congrès comme ceux des chemins de fer et bien d'autres, disait-il, n'ont de raison d'être que si la science libre peut faire entendre sa voix avec la même indépendance que les Administrations officielles. Toute censure par celles-ci de ses écrits ou de ses déclarations est exclusive du caractère hautement scientifique qu'ont entendu lui conférer leurs initiateurs. Ils cessent alors d'être de véritable Congrès pour se rapprocher des Conférences entre chefs d'Offices ou d'Administrations.

» La science libre ne peut accepter une situation aussi contraire à sa dignité. »

On a vu comment il avait été tenu compte de ces sages observations. Non seulement elles n'ont eu aucune influence sur la direction du Congrès, mais elles sont jusqu'à ce jour restées sans réponse précise.

Je crois, mon cher Secrétaire général, que nous ne saurions différer plus longtemps d'entretenir notre Société de ce regrettable conflit. Jusqu'à présent, nos Présidents ont cru pouvoir se faire les interprètes de ses sentiments; je juge nécessaire qu'elle soit appelée à les exprimer elle-même et je vous prie de vouloir bien la saisir de la question dans une de ses plus prochaines séances.

La proposition que j'ai l'intention de lui soumettre est celle de savoir si elle ne doit pas se refuser à participer désormais à tout Congrès qui n'assurerait pas à la science une entière égalité dans sa préparation comme dans sa direction.

Recevez, mon cher Secrétaire général, etc...

R. BÉRENGER,  
*Sénateur,*  
*Membre de l'Institut.*

## RAPPORT DE LA 1<sup>RE</sup> SECTION SUR LE DÉLIT NÉCESSAIRE

Des opinions divergentes s'étant manifestées dans nos Assemblées générales du 7 novembre et du 19 décembre 1900 au sujet de la formule législative du délit nécessaire, le Conseil de direction a décidé de renvoyer la question de l'état de nécessité à la 1<sup>re</sup> Section. La Chambre des députés est, en effet, saisie d'une proposition de loi relative au délit nécessaire et le président et le rapporteur de sa Commission de législation criminelle ont exprimé le désir d'obtenir l'avis de la Société générale des prisons. La 1<sup>re</sup> Section a donc été appelée à discuter et à voter le texte qui doit être recommandé par cette Société (1).

En se réunissant, elle a dû reconnaître tout d'abord que nos Assemblées générales avaient épuisé plusieurs questions et définitivement résolu (pour ce qui nous concerne) un certain nombre de difficultés.

Il se dégage nettement de nos discussions antérieures que la nécessité, au moins dans certains cas plus impérieux, constitue une excuse, sinon un fait justificatif, que le droit pénal ne saurait humainement méconnaître. Il est certain encore qu'en l'état actuel de la jurisprudence cette excuse a besoin d'être affirmée par un texte nouveau. Enfin il est acquis pour nous que la formule de la Commission de la Chambre se bornant à viser un délit spécial — le vol de pain — est inacceptable.

Reste donc seulement à déterminer une autre formule, qui contienne une théorie générale du délit nécessaire.

M. le député Périllier, rapporteur à la Chambre de la proposition de loi sur le délit nécessaire, ayant pris connaissance du rapport de notre collègue M. le professeur J.-A. Roux et des observations qui l'ont suivi, a bien voulu rédiger et proposer à la Section une formule nouvelle, qui a servi de point de départ et de base à la discussion.

(1) La 1<sup>re</sup> Section s'est réunie le lundi 18 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Petit. Elle comprenait, notamment, MM. les professeurs A. Le Poittevin, Garçon, Tarde et J.-A. Roux, le député Périllier, l'inspecteur général Granier, le président Monnier, le grand rabbin Zadoc Kahn, Morel d'Arleux, Vincens, Demogue, A. Rivière, Louis Kahn, Celier, de Castéras, R. Brault, Hermance, Teutsch, Lerebours-Pigeonnière, etc.



L'honorable rapporteur n'a pas méconnu que le texte de la Commission fût très défectueux; mais il est persuadé que la Commission se ralliera volontiers à une formule plus large. La Commission n'a eu d'autre but, en adoptant son texte transactionnel, que d'éviter des objections et des résistances contre l'urgence du débat à la Chambre.

D'après la formule de M. Périllier, l'état de nécessité en général constituerait une excuse, sous réserve de quatre conditions. Pour que le délit soit excusé, il faut : 1° que le mal, au moment de l'action, soit imminent; 2° que le mal évité soit injuste, c'est-à-dire qu'il ne faut pas qu'il soit mérité; 3° que le mal n'ait pas pu être détourné par un autre moyen que l'acte accompli; 4° que le délit accompli ait occasionné un mal moindre que le mal évité.

Voici d'ailleurs le texte lui-même : « Ne sera pas punissable celui qui aura commis le fait incriminé afin de se préserver ou de préserver autrui d'un danger ou d'un dommage présent, imminent, injuste, qu'il n'a pu détourner qu'en exécutant l'acte qui lui est reproché et à condition que le mal causé soit moindre que le mal évité. »

La Section a tenu à constater immédiatement que, si le texte de la Commission qui se contentait de statuer en vue d'une espèce avait été vivement critiqué en Assemblée générale, le texte nouveau de M. Périllier était bien différent. Ce texte, qui d'ailleurs n'est, en partie, que le développement de celui proposé en Assemblée générale par M. le professeur Garçon, a un caractère général, scientifique; il ne peut donc soulever que des critiques de détail.

Ces critiques ont porté sur deux ordres d'idées, de même qu'en Assemblée générale les divergences réelles qui s'étaient produites pouvaient se ramener à deux points de vue.

Les trois premières conditions (imminence, injustice...) que le texte énumère, résultent directement de l'idée même de nécessité ou de l'idée d'excuse; elles n'ont rien de spécial à la nécessité et conviennent ou peuvent convenir à d'autres faits justificatifs, par exemple à la légitime défense. Est-il donc utile de les mentionner expressément? La difficulté porte ici non pas sur les conditions elles-mêmes, mais sur leur insertion dans le texte.

La quatrième condition, au contraire, la supériorité du bien sauvé sur le mal causé, est une condition particulière à l'état de nécessité, c'est aussi une condition exceptionnelle qui n'est pas fatalement impliquée dans l'idée de fait justificatif; elle a besoin d'être insérée dans le texte, si on doit l'admettre. Mais elle est susceptible d'être discutée en elle-même, les uns la trouvant trop étroite, les autres voulant y adjoindre une autre restriction.

Nous rapporterons successivement les décisions de la Section sur sur ces deux ordres d'idées. Nous donnerons ensuite la formule exacte du texte adopté. Enfin nous rapporterons une dernière décision de la Section, écartant l'idée d'introduire dans la loi, à titre complémentaire, une excuse absolutoire générale judiciaire.

I. — La première difficulté soulevée peut se formuler ainsi : La loi doit-elle énumérer expressément, à propos du délit nécessaire, les conditions générales impliquées dans l'idée de nécessité ou d'excuse absolutoire?

M. PÉRILLIER a invoqué dans le sens de l'affirmative une double considération.

Il peut paraître indispensable de préciser les conditions du délit nécessaire d'abord afin de mieux assurer l'observation du texte nouveau par les tribunaux. La jurisprudence s'est montrée jusqu'à présent assez hostile à la théorie de la nécessité; si l'on veut que les magistrats rompent avec leurs anciens errements et modifient leur jurisprudence, il serait peut-être imprudent de se borner à leur donner la simple indication qu'ils ont à tenir compte de l'idée de nécessité; il faut les y obliger par un texte précis.

En second lieu, une définition minutieuse du fait justificatif insérée dans la loi ne manquera pas de faciliter le succès devant le Parlement. Il faut bien avouer que la reconnaissance légale du délit nécessaire inquiète certains esprits; l'énumération des conditions d'imminence, d'injustice, d'impossibilité d'éviter autrement le danger, servira à rassurer les hésitants.

Ces deux considérations ont donné lieu tout d'abord à de nombreuses objections.

La première surtout ne paraissait pas très fondée. M. le professeur GARÇON a très justement fait remarquer que, toutes les conditions énumérées restreignant la conception du délit nécessaire, il était difficile d'admettre que le juge se trouvât contraint par ce texte d'appliquer la théorie nouvelle mieux qu'il ne le serait par un texte plus général. D'ailleurs, les conditions énumérées sont à ce point impliquées dans tout fait justificatif — l'injustice mise à part — que l'inutilité de leur énumération est évidente. Il est certain que, si le mal n'est pas imminent, s'il est futur ou s'il peut être évité autrement que par le délit, il n'y a plus nécessité. Le mot de « nécessité », l'idée de « fait justificatif » embrassent ces conditions; qu'on les inscrive ou non dans la loi, elles sont évidentes et la jurisprudence devra les en tirer.

Seule la condition de l'injustice peut faire doute. En matière de



légitime défense, la jurisprudence admet que la défense reste légitime, bien que l'auteur se soit attiré la provocation par son fait ou par sa faute. Cela étant, si l'on tient à cette condition, il n'est pas inutile de l'inscrire dans la loi. Mais la question de la provocation ne se présente-t-elle pas de la même façon, pour tous les faits justificatifs? Il n'y a aucune raison pour tenir compte de la faute antérieure de l'agent en cas de nécessité plutôt qu'en cas de légitime défense. Malgré cette faute, la nécessité n'en existe pas moins, de même que subsiste la légitime défense; ou bien, en présence de cette faute, elles disparaissent toutes les deux. Il semble donc, comme l'a très bien dit M. le professeur J.-A. Roux, qu'il convienne de laisser l'idée d'injustice (ou de provocation) dans le domaine d'interprétation de la jurisprudence. Si la jurisprudence vient à modifier son point de vue à cet égard, en matière de légitime défense, elle pourra évoluer en même temps en matière de nécessité.

Ainsi, l'énumération des trois premières conditions est en partie inutile, lorsqu'elle se réfère aux conditions déjà contenues dans l'idée de nécessité et, dans cette mesure, elle alourdit le texte. Les textes de droit les plus précis, les plus clairs ne sont pas ceux qui veulent tout définir, mais au contraire ceux qui savent résumer les principes dans une formule concise et vigoureuse. L'énumération, d'autre part, lorsqu'elle se réfère à la condition douteuse de l'injustice, a l'inconvénient de briser l'unité de la jurisprudence en exigeant, par rapport à l'excuse de nécessité, une rigueur que la jurisprudence, en l'état actuel de notre civilisation, n'a pas cru devoir admettre par rapport à la légitime défense.

Ces objections, malgré leur haute valeur, n'ont pas finalement entraîné le vote de la section.

C'est que M. le député PÉRILLIER a insisté à nouveau sur un point de vue qui a aussi son importance, celui de la « nécessité parlementaire », selon la spirituelle expression de M. Cruppi. Certes, il faut tenir compte, dans la rédaction d'une formule que l'on désire recommander au législateur, et des habitudes et du courant d'opinion parlementaires.

A ce point de vue, M. Périllier affirme d'abord qu'une définition très explicite est indispensable. Cette définition, inutile pour les magistrats, fera comprendre de suite aux membres du Parlement la portée de la loi. Le Parlement ne se compose pas que de jurisconsultes; si une simple allusion à l'état de nécessité suffit pour les jurisconsultes, une définition s'impose pour renseigner tous les autres sur le sens exact de cette expression.

Il est vrai que la définition pourrait être inscrite dans l'exposé des motifs de la loi. Cette idée, susceptible de donner satisfaction à tout le monde, a été suggérée par M. le conseiller PETIT. Elle n'a pas paru une concession suffisante à M. Périllier. Le commentaire d'un exposé des motifs ou d'un orateur à la tribune ne peut suffire à rassurer les membres du Parlement incertains sur la portée exacte d'une loi, car ce commentaire n'a pas de valeur officielle; il ne s'impose pas aux magistrats. Les législateurs ne manqueraient donc pas d'exiger que l'on insérât la définition dans la loi.

D'autre part, il est à craindre qu'il ne se rencontre dans le Parlement des résistances contre la loi nouvelle. Une formule trop large, donnant à l'idée de nécessité toute son extension, n'aurait aucune chance d'être acceptée. Voilà pourquoi il est préférable, malgré tout, d'inscrire dans le texte la condition de l'injustice, d'exclure le cas de nécessité provoquée par la faute de l'agent. Pour faire tomber toutes les résistances, il faut que le vagabond volontaire ne puisse pas se dire en état de nécessité.

M. le professeur GARÇON, bien qu'il fût d'abord partisan d'un texte plus concis et plus large, s'est rallié aux conclusions de M. Périllier sur ce premier ordre de difficultés et il a entraîné l'adhésion de la Section.

En définitive, la condition d'un état de nécessité injuste est parfaitement admissible, l'exigence de la condition analogue de non-provocation est très discutée par la doctrine, en matière de légitime défense. Aucune objection décisive, péremptoire, ne saurait être faite contre son insertion dans la loi.

Dès lors, si nous admettons les trois conditions en question, nous ne saurions hésiter à les énumérer dans le texte, dans l'intérêt du succès parlementaire.

La Section s'est rangée à cet avis, à l'unanimité.

La première partie de la formule de M. Périllier a donc été adoptée, sauf toutefois une légère modification.

M. GRANIER a fait remarquer que les mots « état de nécessité » ne se trouvaient pas dans le texte proposé. Pourtant cette expression, en quelque sorte technique, a le mérite d'éveiller immédiatement, pour les jurisconsultes, l'idée d'une théorie déjà très fouillée; elle est plus claire, à elle seule, pour les jurisconsultes, que toute une définition. C'est en vertu d'une considération analogue que le mot de démence a été inscrit dans l'art. 64 du Code pénal. Il n'était déjà plus exact, à un point de vue médical, lors de sa rédaction du Code, et néanmoins on l'a maintenu dans la loi, de préférence à tout autre plus scienti-



fique, parce qu'il était connu des magistrats et qu'il répondait à une théorie construite. Il y a la même raison pour insérer aujourd'hui dans la loi le mot de nécessité, bien qu'il ne soit pas non plus complètement satisfaisant à un point de vue scientifique, dès lors que l'on n'admet pas que tout délit nécessaire soit justifié et qu'on limite l'excuse à certains cas de nécessité, comme tend à le faire la seconde partie du texte.

L'addition dans le texte du mot « nécessité » a été aussitôt décidée par la Section (1).

II. — Le deuxième ordre de difficultés sur lequel la Section a délibéré vise les limitations, les rigueurs particulières que les uns veulent apporter, que les autres refusent d'introduire dans la théorie du délit nécessaire.

D'après la formule de M. Périllier, le délit nécessaire ne serait justifié que si le mal occasionné a été moindre que le mal évité. L'honorable rapporteur ne se contente pas de l'équivalence des biens, de l'égalité de péril, il veut, pour l'existence du fait justificatif, que le péril couru, de même que le bien sauvé, soit le plus considérable.

Cette manière de voir a obtenu l'appui de M. le professeur G. TARDE, qui n'admet pas que l'excuse attachée à certains actes en cas de nécessité puisse avoir d'autre fondement objectif que l'inégalité des biens. Celui qui, pour se préserver d'un petit dommage, cause un grand mal n'est, pas, malgré l'apparence, en état de nécessité. L'âne de La Fontaine, qui d'un pré de moine tondit la largeur de sa langue, était excusable; la femme dans le besoin qui vole le pain d'une femme aussi nécessiteuse qu'elle-même ne l'est pas. Il y a une distinction entre le fait de voler un pauvre et celui de voler un riche. M. Tarde ne trouve même le fondement d'une excuse que dans le seul cas où le bien sacrifié est *très* inférieur au dommage évité. Cette manière de voir abandonne évidemment, dans une certaine mesure, l'appréciation du fait justificatif à l'arbitraire du juge. Il ne peut pas

avoir de critérium légal de l'inégalité des biens; le juge seul pourra apprécier si le bien sacrifié est inférieur ou très inférieur au bien sauvé. Mais il est impossible, en matière pénale moins qu'en toute autre, de supprimer l'appréciation du juge.

---

(1) M. le conseiller PETIT et M. MOREL D'ARLEUX ont demandé que, pour préciser encore le sens de la loi, on ajoutât au mot « nécessité » le qualificatif d'« absolue » ou « d'impérieuse ». Cette idée a été très vite écartée, car il résulte suffisamment de l'énumération des conditions d'imminence, d'injustice... que la nécessité doit être absolue et impérieuse. Ces qualificatifs feraient double emploi avec l'énumération; ils constitueraient un véritable pléonasmé.

M. le professeur J.-A. Roux a reproché à la formule proposée d'être à la fois trop rigoureuse et trop large.

Elle serait trop rigoureuse, en ce qu'elle exige la supériorité du mal évité. Elle conduirait par là à incriminer, au point de vue pénal, celui qui tue pour sauver sa propre vie. Dès qu'il y a danger de mort, pourtant, le péril est tel qu'il faut être un héros pour ne pas chercher à en sortir par tous les moyens, fût-ce aux dépens de la vie des autres. Et la loi pénale, comme l'a dit M. GARÇON, ne doit pas être faite pour des héros.

À l'inverse, M. Roux estime le texte en discussion trop général, trop large, lorsqu'il admet la justification du délit par cela seul qu'un dommage supérieur quelconque a été évité. Notre collègue se refuse absolument à étendre la théorie du délit nécessaire à la protection des biens. Sauf dans quelques hypothèses particulières (1), il ne comprend la théorie du délit nécessaire que pour la protection de la vie.

Ces objections ne sont pas sans réponse.

On peut parfaitement prétendre, et M. TARDE l'a soutenu, que celui qui tue n'est jamais justifié par la nécessité, se fût-il rendu coupable de l'homicide pour s'affranchir du danger de mort. Cette circonstance ne donnerait lieu qu'à une atténuation judiciaire. Cela revient à affirmer que l'homicide ne peut pas être légalement un droit : on n'a jamais le *droit* de tuer.

Mais, d'autre part, quelle que soit la nature du bien protégé, l'excuse n'est-elle pas fondée dès lors que la conservation de ce bien est socialement plus importante que le mal occasionné? M. PÉRILLIER a invoqué, à ce propos, un exemple pratique. Il arrive tous les jours, à la campagne, au moment d'un incendie, que les pompiers ou les voisins passent sur les terrains proches de la maison en flammes, brisent même les clôtures des jardins, s'ils ne peuvent faire autrement, pour aller puiser de l'eau. Il serait inadmissible, en ce cas, que leur délit ne fût pas justifié.

M. GARÇON a combattu, de son côté, la dernière partie du texte de M. Périllier et a défendu à nouveau, comme il l'avait fait déjà en Assemblée générale, la théorie extensive. Pour lui, dans tous les cas de nécessité, la peine est inutile; l'homme est dans une situation telle que sa nature morale seule peut le retenir et que la menace d'une peine légère — car le juge ne le punira jamais sévèrement — n'a plus sur lui d'influence déterminante.

---

(1) Telles que celles indiquées par M. le président MOURRAL dans la discussion en Assemblée générale (*supr.*, p. 53).



D'ailleurs, il existe déjà dans le Code pénal un texte qui se préoccupe de la nécessité, c'est l'art. 471, 4<sup>o</sup>. Ce texte, qui punit le fait d'embarrasser la voie publique, réserve le cas de « nécessité ». Cet article, précisément, ne s'occupe pas de l'équivalence des biens. Le charretier qui encombre la voie publique par nécessité ne pourrait assurément pas être frappé de l'amende de l'art. 471, 4<sup>o</sup>, sous prétexte qu'il serait résulté de sa contravention nécessaire un accident grave. N'est-il pas à craindre qu'il n'y ait, dans la pratique, d'autres cas analogues, pour lesquels l'excuse s'impose et où cependant l'équivalence des biens n'existera pas ou même la supériorité se rencontrera du côté du mal causé?

Malgré ces critiques, l'orateur n'en a pas moins reconnu que le texte en discussion constituerait un grand progrès et qu'il pouvait très légitimement être recommandé par la Société générale des prisons. La condition de l'inégalité des biens est de celles qui peuvent être discutées scientifiquement.

M. le professeur A. LE POITTEVIN, en venant alors donner un dernier appui à la théorie restrictive qui établit une comparaison entre le mal causé et le mal évité, a présenté une observation qui complète très utilement cette théorie. Lorsqu'on exige pour l'existence du délit nécessaire excusable la supériorité du bien sauvé sur le mal évité, on entend qu'il faut acquitter, lorsque cette condition est remplie; mais on ne veut pas dire qu'il faudra toujours condamner, lorsqu'elle ne sera pas remplie. Les principes généraux restent, en effet, applicables en pareil cas. L'individu qui tue son semblable dans un péril commun, s'il ne peut invoquer son état de nécessité (puisqu'il y a simple équivalence des dangers), pourra néanmoins être acquitté en vertu de l'idée de contrainte ou de démence (1). Dans tous les cas, les juges conserveront leur pouvoir ordinaire d'appréciation et d'atténuation, ils ne seront pas obligés d'acquitter, voilà tout.

La Section s'est jointe à M. A. Le Poittevin pour recommander que cette observation fût très nettement spécifiée dans l'exposé des motifs de la loi en préparation (2).

---

(1) Il le pourra théoriquement; mais, pratiquement en cas de péril commun, il est très difficile d'invoquer l'idée de contrainte. La contrainte est une question de fait impossible à résoudre en pareil cas. Pour résoudre nettement l'hypothèse du péril commun, il faut se placer sur le terrain de l'idée de nécessité. Cette observation, qui a été faite par M. Le Poittevin lui-même, tendrait à engager le législateur à se contenter, dans la théorie du délit nécessaire, de la simple équivalence des biens.

(2) L'observation figure, d'ailleurs, déjà dans le rapport de M. le député Périllier.

Elle a ensuite voté à la presque unanimité la seconde partie du texte de M. Périllier (1).

III. — A la suite de ces votes et d'un nouvel échange d'observations, la Section a décidé que, en incorporant la disposition nouvelle dans l'art. 64, il convenait de reprendre le texte entier. Cette méthode permettrait de corriger une omission du texte, qui ne prévoit l'application des causes justificatives qu'en matière de crime et de délit. La jurisprudence n'a pas tenu compte de cette omission; il est néanmoins préférable de la réparer, puisque l'occasion s'en présente.

Finalement, le texte recommandé par la Section est ainsi conçu :

« Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention : 1<sup>o</sup> lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action; 2<sup>o</sup> lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister; 3<sup>o</sup> lorsqu'il a accompli l'acte incriminé en état de nécessité, afin de se préserver ou de préserver autrui d'un danger ou d'un dommage présent, imminent, injuste, qu'il n'a pu détourner qu'en exécutant l'acte qui lui est reproché et à condition que le mal causé soit moindre que le mal évité. »

IV. — Ce texte, s'il était voté, introduirait dans la loi une excuse absolutoire *légale* nouvelle. Mais cela suffirait-il et n'y aurait-il pas lieu alors de demander au Parlement de poursuivre son mouvement de générosité dans le sens d'un droit pénal plus humain, en admettant dans le Code, à côté des circonstances atténuantes, une excuse absolutoire générale *judiciaire*? L'excuse légale que la Section a cru devoir recommander est restreinte dans des limites assez étroites; ne conviendrait-il pas, en dehors de ces limites, d'accorder au juge la faculté d'absoudre?

M. Périllier a demandé, en dernier lieu, à la Section de se saisir de cette question, qui dépasse sans doute la théorie du délit nécessaire, mais qui n'en n'est pas moins connexe à la théorie des faits justificatifs. Le rapporteur de la Commission de législation criminelle désirait soumettre à notre Société une proposition de loi de M. Morlot, qui tend à compléter l'art. 463 du Code pénal en y inscrivant le pouvoir judiciaire du pardon.

Le rapport de M. Périllier conclut au rejet de cette proposition. Il déclare, au nom de la Commission, que l'art. 463 et la loi Bérenger lui paraissent donner toutes facilités aux magistrats pour se montrer aussi miséricordieux que possible.

M. le professeur A. LE POITTEVIN est, au contraire, partisan de cette

---

(1) M. le professeur Roux a renouvelé ses réserves expresses; il ne saurait voter l'extension de la théorie du délit nécessaire à la protection des biens.



réforme. La proposition nouvelle ne fait guère, d'ailleurs, que reproduire l'art. 66 du projet de Code pénal de 1892, texte que M. A. Le Poitevin approuvait en 1893, dans son étude critique du projet français (*Revue*, 1893, p. 176). « Au fond, écrivait-il alors, l'essence de la mission judiciaire est de constater la faute et, la faute constatée, d'appliquer la loi, qui mesure comme il paraît juste et utile la répression et l'indulgence dont l'absolution est le dernier terme. Le sentiment public comprendra parfaitement le pardon et l'approuvera, pourvu que les tribunaux insèrent avec soin dans leurs motifs les faits sur lesquels il est fondé ». L'art. 66 n'admettait, il est vrai, la faculté de pardon qu'en termes un peu plus restreints. Il exigeait que le prévenu ne fût passible que d'une amende (avec les circonstances atténuantes; cette condition peut être remplie dans tous les cas, les crimes exceptés), mais surtout qu'il n'eût antérieurement encouru aucune condamnation.

M. le professeur GARÇON préférerait voir étendre d'une autre manière les pouvoirs du juge. Il lui semble qu'il y a surtout inconvénient à faire comparaître devant un tribunal un individu qui mérite toute indulgence et qui, notamment, paraît devoir recevoir application de la loi du sursis. La faculté de pardon donnée au tribunal, qui jouit déjà de tant de pouvoir d'appréciation, n'aurait donc pas beaucoup de portée; ce qu'il faut surtout empêcher, dans l'intérêt du prévenu digne d'une grande faveur, c'est la comparution en justice. En pareil cas, il arrive souvent que le parquet classe sans suite; mais cela aussi présente des inconvénients. Il serait peut-être possible d'admettre que, l'affaire étant mise à l'instruction, le juge d'instruction pût user, dans son ordonnance, de l'idée de la loi de Bérenger, appliquer le sursis au renvoi devant un tribunal.

Enfin, M. le conseiller PETIT et M. TARDE ont vivement appuyé les conclusions négatives de M. Périllier. M. Tarde considère que la proposition Morlot tendrait à étrangler la justice. Il ne peut admettre que le juge puisse, de son autorité privée, déclarer, malgré le délit, qu'il n'y a pas punissabilité. Ce qui fait l'excellence de la loi Bérenger, c'est l'existence de la condamnation, c'est la menace de la peine, nouveau glaive de Damoclès. On peut, d'après lui, descendre au minimum les exigences de la loi; mais il faut toujours garder l'existence de cette condamnation.

A la suite de ces observations, la Section, en majorité, a donné au rapport négatif de M. Périllier l'approbation qu'il lui avait demandée.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

## UN NOUVEAU SYSTÈME DE RÉPARATION AUX VICTIMES DES DÉLITS

Le Congrès pénitentiaire de Bruxelles avait très heureusement fait figurer dans son programme la question de l'efficacité des réparations dues aux victimes des crimes et délits (*Revue*, 1900, p. 1186). Il n'en est pas, en effet, de plus pratique et de plus urgente; de plus pratique, puisque sur le principe tout le monde est d'accord, et qu'il s'agit uniquement d'une organisation en quelque sorte matérielle à rechercher et à combiner; de plus urgente, puisque l'on convient universellement que l'état de choses actuel, et l'insuffisance des garanties accordées aux individus lésés dans leurs biens ou leurs intérêts privés par une infraction, ne sauraient être tolérés plus longtemps. Si l'on ajoute à ces raisons les considérations que M. Garofalo a si vivement mises en relief sur le terrain même des théories pénales, et qui tendraient à faire admettre que, de toutes les peines, la plus efficace, et souvent aussi la plus morale, serait encore celle qui frappe le condamné dans ses biens, on jugera que toute proposition nouvelle pouvant jeter un peu plus de lumière sur la solution du problème, sera digne de la plus sérieuse attention. Il est donc intéressant, à tous ces titres, et malgré les nombreux systèmes déjà proposés, de faire ici une place à part à l'un des rapports présentés au Congrès de Bruxelles sur cette importante question du programme.

Le système nouveau auquel je fais allusion était présenté au Congrès par M. du Mouceau, procureur de la République à Beaune; et, bien entendu, le rapport dans lequel il l'expose commence par passer en revue tous les moyens déjà proposés, et dont on trouvera le compte rendu détaillé dans le beau livre de M. Demogue sur *la Réparation civile des délits*. M. du Mouceau en montre les lacunes et les insuffisances. C'est un point sur lequel il n'y a pas à revenir ici.

Je voudrais m'attacher uniquement à ce qu'il y a de nouveau dans la proposition de M. du Mouceau. Je vais m'efforcer de la résumer aussi brièvement que possible.

Le principe qui sert de point de départ au système est que l'État